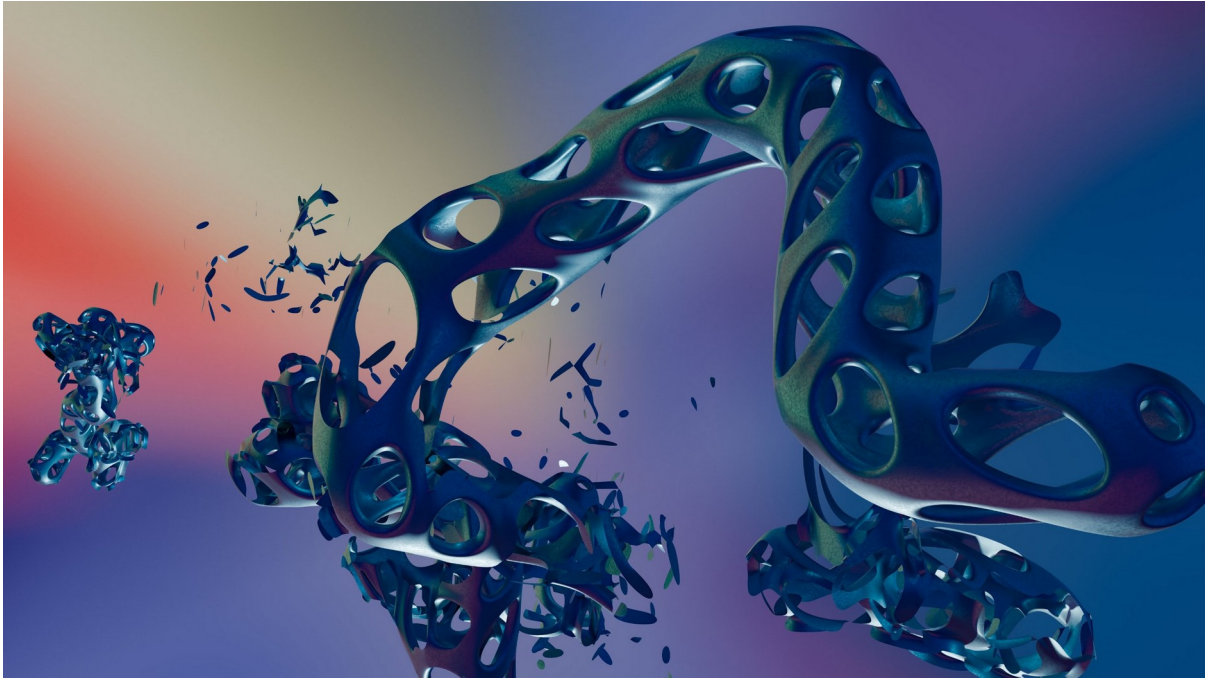


LAAMRANI LAW FIRM

Casablanca · Paris · Montréal

NEWSLETTER

N° 3 · Octobre-Novembre 2026



SPÉCIAL INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Infrastructures numériques, transformation digitale et intelligence artificielle : le nouveau droit du Maroc digital

Data centers · Cloud souverain · Digital X.0 · IA et données personnelles · Énergie

SOMMAIRE

1	Éditorial. Le droit, infrastructure invisible de la transformation digitale.....	2
2	Grand angle. Ahmed Rahhou, un ingénieur de l'État face au triple défi du numérique.....	3
3	Dossier. Le contrat de construction de data center : un objet juridique hybride.....	5
4	Analyse. Cloud souverain et qualification DGSSI : les obligations des banques et des OIV.....	10
5	Perspectives. Digital X.0 : ce que la future loi-cadre va changer.....	12
6	Conformité. L'IA saisie par la loi 09-08 : la doctrine de la CNDP.....	14
7	Régulation. Crypto-actifs : pourquoi le Maroc doit accélérer l'adoption de sa loi.....	16
8	Énergie. Alimenter le digital : renouvelables et autoproduction.....	18
9	Le cabinet.....	20

Le droit, infrastructure invisible de la transformation digitale



*Maître Abdelatif Laamrani, Docteur en droit
(Université Paris I Panthéon-Sorbonne), avocat aux
barreaux de Casablanca, Paris et Montréal.*

On ne photographie jamais le droit. Les inaugurations montrent des câbles sous-marins, des salles de serveurs, des campus hyperscale ; elles ne montrent ni le contrat EPC qui a permis de livrer l'ouvrage, ni le régime d'autorisation qui a sécurisé l'investisseur, ni la loi de protection des données qui fonde la confiance des utilisateurs. Et pourtant, aucune infrastructure numérique ne tient sans cette infrastructure invisible : la norme.

Le Maroc vit un moment singulier. La stratégie « Maroc Digital 2030 » entre dans sa phase d'exécution ; des campus de centres de données s'annoncent à Dakhla, Ben Guérir et Rabat ; le cloud souverain devient une politique publique ; et le Royaume vient de se doter, pour la première fois, d'un ministère dédié à l'intelligence artificielle, à la transformation digitale et à la réforme de l'administration. Ce choix institutionnel dit une conviction : la transition numérique n'est plus un chantier technique, c'est un projet d'État.

Pour les juristes, cette transition est un appel. Chaque brique du Maroc digital (data centers, cloud, identité numérique, IA, interopérabilité) soulève des questions de qualification, de responsabilité, de régulation et de contrat que les catégories classiques ne résolvent qu'imparfaitement. C'est précisément l'objet de cette troisième newsletter du cabinet : offrir aux décideurs, aux banques, aux opérateurs et aux investisseurs une lecture juridique rigoureuse des infrastructures de la décennie qui s'ouvre, éclairée par la pratique comparée des grandes places (Paris, Montréal, New York, Singapour, Dubaï).

Notre cabinet aborde ces sujets en praticien : conseil des institutions financières, expert contractuel auprès des bailleurs internationaux, acteur de la réflexion réglementaire marocaine. Nous croyons que le Maroc peut devenir la juridiction de référence du corridor numérique Europe-Afrique. À condition de construire, en même temps que les ouvrages, le droit qui les porte.

Bonne lecture.

Abdelatif Laamrani

Fondateur et associé gérant

Ahmed Rahhou, un ingénieur de l'État face au triple défi du numérique



M. Ahmed Rahhou, ministre chargé de l'intelligence artificielle, de la transformation digitale et de la réforme de l'administration.

Le 16 octobre 2026, le Royaume s'est doté d'un ministère chargé de l'intelligence artificielle, de la transformation digitale et de la réforme de l'administration, confié à M. Ahmed Rahhou. Cette création institutionnelle, saluée par l'ensemble de l'écosystème économique, mérite qu'on s'y arrête à double titre : par le parcours de l'homme, et par l'ampleur des trois chantiers qui lui sont confiés.

L'itinéraire d'un bâtisseur

Formé aux plus exigeantes écoles d'ingénieurs françaises, Ahmed Rahhou appartient à cette génération de hauts dirigeants marocains qui ont fait le choix du retour au pays pour y construire. Sa carrière frappe par sa diversité maîtrisée : l'industrie d'abord, à la tête de l'une des grandes filiales agro-industrielles du pays, où il a démontré qu'un ingénieur pouvait être un gestionnaire de marques, de marchés et d'hommes ; la banque ensuite, comme président-directeur général de CIH Bank, qu'il a transformée d'une banque spécialisée en difficulté en banque universelle, pionnière de la banque digitale au Maroc, allant jusqu'à faire de la gratuité des services en ligne un argument de conquête ; la diplomatie économique, comme ambassadeur du Royaume auprès de l'Union européenne, au moment où se négociaient les

dossiers les plus sensibles de la relation euro-marocaine ; la régulation enfin, à la présidence du Conseil de la concurrence, institution constitutionnelle qu'il a réinstallée dans le paysage.

C'est à ce dernier poste que s'est révélée une qualité rare : l'art de trancher sans briser. Saisi de dossiers parmi les plus inflammables de l'économie nationale, dont l'affaire des hydrocarbures, il a su conjuguer fermeté régulatoire et sens du compromis, en privilégiant des issues négociées et des engagements structurels plutôt que des sanctions spectaculaires qui auraient déstabilisé des écosystèmes entiers. Les praticiens du droit de la concurrence y ont vu une doctrine : réguler pour corriger le marché, jamais pour le détruire.

Premier chantier : donner un cadre à l'intelligence artificielle

Le portefeuille confié à M. Rahhou est, en réalité, un triptyque. L'intelligence artificielle d'abord : le Maroc dispose d'atouts (talents, énergie, infrastructures naissantes) mais pas encore d'un cadre de confiance. Tout est à écrire : gouvernance des algorithmes, qualité et protection des données d'entraînement, responsabilité des systèmes, articulation avec la loi n° 09-08 et la doctrine de la CNDP. Le ministre hérite aussi d'une diplomatie de l'IA : attirer les investissements des hyperscalers et des fonds souverains sans aliéner la souveraineté des données des Marocains, à l'image des équilibres recherchés par les Émirats ou Singapour.

Deuxième chantier : accélérer la transformation digitale

La transformation digitale, ensuite, repose sur des infrastructures : data centers, cloud souverain, identité numérique, interopérabilité. La feuille de route « Maroc Digital 2030 » a fixé le cap ; reste l'exécution, qui est affaire de délais d'autorisation, de contrats sécurisés et de régulation stable, autant de sujets juridiques traités dans le présent numéro. L'expérience bancaire du ministre est ici un atout singulier : il connaît de l'intérieur la demande des institutions financières en matière de cloud qualifié et de données localisées.

Troisième chantier : réussir enfin la réforme de l'administration

Le troisième chantier est le plus redoutable : la réforme de l'administration, sur laquelle des générations de réformateurs se sont succédé depuis l'indépendance. Elle engage la déconcentration administrative, la décentralisation et la régionalisation avancée, c'est-à-dire la refonte des rapports entre l'État central, ses représentants territoriaux (walis et gouverneurs) et les collectivités. Le numérique offre à cette réforme un levier que les réorganisations purement administratives n'ont jamais eu : la dématérialisation des services publics rend les guichets interopérables, la donnée devient un outil de pilotage territorial, et l'identité numérique abolit la tyrannie du certificat papier. Réunir dans un même département la technologie et la réforme de l'État n'est donc pas un hasard d'organigramme : c'est le pari que l'une rendra l'autre enfin possible.

Le cabinet, dont les travaux de recherche ont porté précisément sur l'administration territoriale marocaine et la réforme de l'État, suivra avec une attention particulière la traduction législative et réglementaire de cette ambition, et formule au ministre ses vœux de pleine réussite.

Le contrat de construction de data center : un objet juridique hybride au cœur de l'attractivité numérique

Regards croisés droit marocain / pratique internationale. Par Maître Abdelatif Laamrani.



Introduction

L'essor fulgurant de l'intelligence artificielle, du cloud computing et de l'économie de la donnée a propulsé le data center au rang d'infrastructure critique du XXI^e siècle. Ce qui n'était, il y a vingt ans, qu'une salle informatique climatisée est devenu une catégorie d'actifs à part entière, disputée par les fonds d'infrastructure, les opérateurs hyperscale et les États eux-mêmes. Le Royaume du Maroc l'a bien compris : la stratégie « Maroc Digital 2030 » fait de l'infrastructure numérique un pilier de la transformation du pays, avec des projets de centres de données à Rabat, Ben Guérir et surtout Dakhla, où un campus hyperscale d'une capacité annoncée de 500 MW, alimenté majoritairement en énergies renouvelables, ambitionne de faire du Royaume un pôle numérique continental, trait d'union entre l'Europe, l'Afrique et les Amériques.

Or, derrière la prouesse technologique se cache une réalité contractuelle d'une rare complexité. La construction d'un data center mobilise simultanément le droit de la construction, le droit immobilier, le droit de l'énergie, le droit des

données personnelles, le droit de l'investissement et l'arbitrage international. Les études sectorielles les plus récentes révèlent que neuf projets de data centers sur dix accusent un retard, avec un dépassement moyen de l'ordre d'un tiers du calendrier initial, statistique qui, à elle seule, dit l'intensité du risque contractuel et contentieux attaché à ces opérations. Et la demande ne faiblit pas : selon l'étude McKinsey « Powering AI: How real is the risk of overbuilding? » (juillet 2026), la demande informatique des data centers croît d'environ 27 % par an à l'horizon 2030 et le risque de court terme est la sous-capacité, non la surconstruction : c'est dire que la pression sur les contrats de construction va s'intensifier.

La question se pose alors avec acuité : les catégories classiques du contrat d'entreprise suffisent-elles à saisir cet objet juridique hybride, à mi-chemin entre l'ouvrage immobilier, l'installation industrielle et le service numérique ? Et, pour un État qui ambitionne d'attirer constructeurs, opérateurs et investisseurs souverains, quel cadre juridique faut-il offrir ?

La réponse appelle un double examen : celui de la singularité du contrat de construction de data center (I), puis celui de l'environnement réglementaire qui conditionne l'attractivité des territoires d'accueil, au premier rang desquels le Maroc entend se placer (II).

I. La singularité du contrat de construction de data center

A. Qualification et montages contractuels : du louage d'ouvrage à l'ingénierie de projet

1. Le socle civiliste : le contrat d'entreprise

En droit marocain, la construction d'un data center relève, dans sa qualification première, du louage d'ouvrage régi par les articles 723 et suivants du Dahir des obligations et des contrats (DOC). L'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage déterminé moyennant un prix, sous sa responsabilité et sans lien de subordination. S'y greffe le régime de la responsabilité décennale de l'article 769 du DOC, qui fait peser sur l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur une responsabilité de dix ans à raison de la ruine totale ou partielle de

l'édifice, ou des dangers résultant du vice de construction ou du sol. La loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction complète ce dispositif en imposant un contrôle technique renforcé.

Mais cette grille classique est immédiatement mise à l'épreuve. Un data center n'est pas un immeuble ordinaire : c'est un organisme vivant, dont la valeur réside moins dans le clos et le couvert que dans les systèmes critiques qu'il abrite, alimentation électrique redondante, groupes électrogènes, onduleurs, systèmes de refroidissement, sécurité incendie, connectivité. La doctrine française la plus récente s'interroge d'ailleurs sur l'application du régime de l'assurance construction obligatoire (loi Spinetta) à ces ouvrages : où s'arrête l'ouvrage immobilier soumis à la décennale, où commence l'équipement industriel dissociable ? La même interrogation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 769 du DOC : la défaillance d'un système de refroidissement qui provoque l'arrêt des serveurs constitue-t-elle une « ruine » ou un danger affectant la solidité de l'ouvrage ? La question, inédite devant les juridictions marocaines, mérite d'être anticipée contractuellement.

2. Les montages internationaux : EPC, Design-Build et modèles dérivés

La pratique internationale a développé des architectures contractuelles spécifiques. Le contrat EPC (Engineering, Procurement and Construction), dit « clé en main », concentre sur un seul contractant la conception, les achats et la construction : il offre au maître d'ouvrage un interlocuteur unique et un prix forfaitaire, au prix d'une prime de risque élevée. Le Design-Build et le Construction Management at Risk répartissent différemment la responsabilité de conception et le risque de coût. Dans l'univers des data centers, les suites contractuelles de la FIDIC (Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils), Livre Jaune (conception-construction) et Livre Argent (EPC clé en main), sont largement utilisées, aux côtés des formes JCT et NEC et de contrats sur mesure. Une enquête sectorielle conduite auprès de plus d'une centaine d'acteurs du marché révèle un usage à peu près équivalent de ces différentes formes, et un débat croissant sur l'opportunité

d'une suite contractuelle standardisée propre à l'industrie des data centers, signe qu'aucun modèle existant n'épouse parfaitement les spécificités du secteur.

À ces montages de construction s'ajoutent les modèles de développement : le « shell and core » (l'investisseur livre l'enveloppe et les infrastructures de base, l'opérateur aménage), le « powered shell » (enveloppe raccordée à la puissance électrique) et le « turnkey » (livraison d'un centre entièrement équipé). Chaque modèle déplace la frontière des risques, des garanties et des assurances.

3. La frontière avec le bail et la colocation

Enfin, le contrat de construction s'articule avec les contrats d'exploitation : bail commercial, contrat de colocation (wholesale ou retail), contrat d'hébergement. La pratique internationale récente met en lumière une tension juridique remarquable : de nombreux contrats de colocation sont soigneusement rédigés comme des licences d'utilisation d'espace, d'énergie et de connectivité, afin d'échapper au statut protecteur du bail, mais la jurisprudence demeure embryonnaire, et la qualification judiciaire pourrait réserver des surprises. En droit marocain, l'enjeu est immédiat : l'application de la loi n° 49-16 relative aux baux d'immeubles à usage commercial, avec son droit au renouvellement et son indemnité d'éviction, à un contrat de colocation serait lourde de conséquences pour l'opérateur. La rédaction contractuelle doit donc anticiper la qualification.

B. Les clauses sensibles : anatomie d'un contrat à haute intensité de risque

1. Les spécifications de performance et la réception

Le data center se définit par sa performance : taux de disponibilité (les certifications Tier I à IV de l'Uptime Institute, le Tier IV garantissant une disponibilité de 99,995 %), efficacité énergétique (PUE, Power Usage Effectiveness), densité de puissance par baie. Le contrat de construction ne se contente donc pas de plans et de devis descriptifs : il incorpore des spécifications de performance dont la vérification conditionne la réception.

C'est ici que surgit la phase la plus contentieuse de ces projets : le commissioning, c'est-à-dire la

campagne d'essais intégrés (niveaux 1 à 5) par laquelle l'ensemble des systèmes, électricité, refroidissement, sécurité, est testé en charge, y compris en simulation de panne. Les praticiens internationaux s'accordent à y voir la source la plus fréquente de différends : qui supporte le coût des reprises ? Le défaut d'un essai de niveau 5 autorise-t-il le refus de réception ? La réception partielle par salle ou par tranche est-elle possible ? En droit marocain, où la réception fait courir les garanties et opère transfert des risques, la définition contractuelle précise des conditions de réception, adossée aux protocoles d'essais, est la clause cardinale du contrat.

2. Délais, pénalités et dommages-intérêts libératoires

La pression du calendrier est extrême : chaque jour de retard prive l'opérateur de revenus considérables et peut faire tomber des engagements de capacité souscrits auprès de clients hyperscale. Les contrats stipulent donc des clauses de dommages-intérêts libératoires (liquidated damages) adossées à des jalons intermédiaires et à la date de mise en service commerciale. Le contentieux international récent montre la sophistication croissante de ces mécanismes : répartition des fautes de retard entre les multiples intervenants de la chaîne (concepteur, entrepreneur général, sous-traitants, fournisseurs d'équipements), définition des retards excusables, plafonnement des pénalités. En droit marocain, l'article 264 du DOC, tel que modifié, autorise le juge à réviser la clause pénale manifestement excessive ou dérisoire, pouvoir modérateur que les parties étrangères doivent connaître et que la rédaction doit intégrer.

3. Les approvisionnements critiques et la force majeure

La construction de data centers se heurte à une contrainte industrielle mondiale : les délais d'approvisionnement des équipements critiques, transformateurs de puissance, groupes électrogènes, systèmes de refroidissement, et désormais processeurs graphiques, atteignent parfois plusieurs années. Le contrat doit organiser les achats anticipés (early procurement), le transfert des commandes d'équipements au maître d'ouvrage, la propriété et les risques des équipements stockés, et la gestion des fluctuations

de prix des matières premières. La pratique comparée, notamment japonaise et européenne, souligne également la variabilité surprenante des clauses de force majeure d'un contrat à l'autre : pandémie, cyberattaque affectant la chaîne logistique, restrictions à l'exportation de composants, autant d'événements qu'il faut définir, et dont il faut régler les conséquences (suspension, prolongation, résiliation).

4. Responsabilités, plafonds et assurances

Enfin, l'économie du contrat repose sur l'articulation des plafonds de responsabilité, des exclusions de dommages indirects (perte de revenus, perte de données des clients finaux) et du programme d'assurances : tous risques chantier, responsabilité civile, décennale lorsqu'elle s'applique, et polices spécifiques couvrant les essais et la mise en service. L'alignement entre l'allocation contractuelle des risques et la couverture assurantielle effective est, selon les praticiens du secteur, l'une des conditions premières de la bancabilité du projet.

II. L'environnement réglementaire, condition de l'attractivité

A. Le socle marocain : un cadre en consolidation rapide

1. Urbanisme, construction et environnement

L'implantation d'un data center au Maroc mobilise d'abord le droit de l'urbanisme (loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et ses textes d'application) et le régime des autorisations de construire, ainsi que la loi n° 66-12 sur le contrôle de la construction. L'étude d'impact environnemental, régie par la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, est un passage obligé pour des installations de cette envergure, dont la consommation d'eau (refroidissement) et l'empreinte énergétique suscitent, partout dans le monde, une vigilance croissante des autorités et des populations locales, l'expérience comparée montre que des dizaines de milliards de dollars de projets ont été bloqués ou retardés par des oppositions locales. L'anticipation réglementaire et l'acceptabilité territoriale sont donc des composantes à part entière de la sécurisation juridique du projet.

2. L'énergie : le nerf de la guerre

Un data center hyperscale est d'abord un consommateur d'électricité. Le cadre marocain offre ici des atouts singuliers : la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle que modifiée, autorise la production privée et la commercialisation d'électricité verte ; la loi n° 82-21 sur l'autoproduction ouvre la voie aux montages dits « behind the meter » ; et l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) régule l'accès au réseau. Les contrats d'achat d'électricité (PPA, Power Purchase Agreements) de long terme, adossés aux capacités solaires et éoliennes du Royaume, constituent un avantage compétitif décisif : un data center alimenté à plus de 70 % en énergies renouvelables, comme annoncé pour les projets marocains, répond aux exigences ESG des investisseurs et des clients hyperscale mondiaux.

3. Données, cybersécurité et souveraineté

Le triptyque réglementaire marocain est désormais bien établi. La loi n° 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, appliquée par la CNDP, encadre les traitements et les transferts de données hors du Royaume ; la CNDP a d'ailleurs rappelé en 2025 que les traitements d'intelligence artificielle portant sur des données personnelles relèvent pleinement de son champ. La loi n° 05-20 relative à la cybersécurité, mise en œuvre par la DGSSI, impose des obligations renforcées aux infrastructures d'importance vitale. Enfin, le dispositif réglementaire de qualification des prestataires de cloud, impulsé par la DGSSI, instaure des niveaux de qualification dont le second impose des conditions juridiques et techniques supplémentaires pour l'hébergement des données sensibles, consacrant une logique de cloud souverain pour le secteur public et les organismes d'importance vitale. La future loi-cadre « Digital X.0 », en cours d'examen, viendra structurer la gouvernance des données, l'identité numérique et l'interopérabilité.

Pour le constructeur et l'opérateur de data center, ce corpus n'est pas une contrainte : c'est un argument commercial. La localisation des données sur le territoire national, sous l'empire d'une loi marocaine prévisible et d'un régulateur expérimenté, est précisément ce que recherchent

les administrations, les banques et les opérateurs d'importance vitale : la demande captive du cloud souverain.

B. L'attractivité comparée et les leviers : vers un statut marocain du data center

1. Les incitations à l'investissement

La Charte de l'investissement (loi-cadre n° 03-22) et ses décrets d'application offrent aux projets de data centers un arsenal d'appui : primes à l'investissement pouvant atteindre des niveaux substantiels pour les projets stratégiques, dispositifs territoriaux et sectoriels, conventions d'investissement avec l'État. Les zones d'accélération industrielle offrent, pour leur part, des régimes fiscaux et douaniers privilégiés. L'accompagnement des Centres Régionaux d'Investissement fluidifie le parcours administratif. À ce socle s'ajoute un réseau dense de conventions fiscales et de traités bilatéraux d'investissement, qui ouvrent aux investisseurs étrangers la protection substantielle (traitement juste et équitable, protection contre l'expropriation) et procédurale (arbitrage CIRDI) du droit international des investissements, dimension d'autant plus stratégique que le contentieux arbitral relatif aux data centers, tant commercial que fondé sur les traités, est en plein essor à l'échelle mondiale.

2. Le benchmark international

La comparaison éclaire les choix à faire. La France a engagé une réforme visant à classer les grands data centers parmi les projets d'intérêt national majeur afin d'accélérer les autorisations, tout en maintenant les exigences du régime des installations classées (ICPE) et de la performance énergétique. Les juridictions du Golfe attirent par la puissance de leurs incitations et la rapidité d'exécution. Les États-Unis illustrent a contrario le coût de l'insécurité réglementaire locale. La leçon est claire : les capitaux vont où les délais d'autorisation sont prévisibles, où l'énergie est disponible et décarbonée, et où le cadre contractuel est sécurisé.

3. Proposition : un statut intégré du data center

Le Maroc dispose de toutes les briques ; il peut aller plus loin en les assemblant. Trois chantiers nous

paraissent prioritaires. D'abord, un guichet d'autorisation intégré pour les projets de data centers dépassant un seuil de puissance, réunissant urbanisme, environnement, énergie et cybersécurité dans une procédure unique à délais garantis. Ensuite, une doctrine claire sur le régime de la construction : clarification de l'application de l'article 769 du DOC et des assurances obligatoires aux équipements techniques des data centers, afin de donner aux constructeurs internationaux la prévisibilité qu'ils trouvent ailleurs. Enfin, la promotion de clauses types adaptées au droit marocain (réception et commissioning, pénalités, force majeure, arbitrage), susceptibles de servir de référentiel aux maîtres d'ouvrage publics et privés. La Casablanca Finance City et les mécanismes d'arbitrage institutionnels marocains et internationaux peuvent compléter l'édifice en offrant un forum de résolution des différends crédible.

Conclusion

Le contrat de construction de data center est le point de rencontre improbable du béton et de l'algorithme : il emprunte au droit de la construction sa charpente, au droit de l'énergie sa substance, au droit du numérique sa finalité. Sa maîtrise suppose une ingénierie contractuelle de précision, spécifications de performance, commissioning, pénalités calibrées, force majeure repensée, et une lecture fine du cadre réglementaire d'accueil.

Le Maroc aborde cette compétition mondiale avec des atouts rares : une énergie renouvelable abondante et compétitive, une position géographique de pivot entre trois continents, des infrastructures de connectivité en expansion, un cadre de protection des données mature et une volonté politique affirmée au plus haut niveau de l'État. En consolidant son offre juridique, prévisibilité des autorisations, clarté du régime de responsabilité des constructeurs, protection des investisseurs -, le Royaume peut transformer l'essai et s'imposer comme la terre d'élection des data centers du corridor Europe-Afrique. Les juristes ont, dans cette construction-là aussi, toute leur part à prendre.

Bibliographie indicative

- 1 « La construction d'un data center à l'épreuve de la loi Spinetta », *Revue générale du droit des assurances* (Lextenso), n° 6, juin 2026.
- 2 E. Baker, B. Mellors, S. Chalmers, A. Lavers, *FIDIC Contracts: Law and Practice*, Informa, Construction Practice Series.
- 3 CMS, *The Risks in Data Centre Construction*, étude sectorielle.
- 4 McKinsey & Company, « Powering AI: How real is the risk of overbuilding? », H. Tai, J. Noffsinger, S. DeFabrizio, R. Dantas, juillet 2026.
- 5 CMS Francis Lefebvre, *Data Centers, Une approche transversale*, plaquette d'expertise.
- 6 WilmerHale, *Data Centers in Dispute: Contract and Treaty Claims in the Global Build-Out*, septembre 2026.
- 7 B. W. Reed, « Does Your Cloud Have a Silver Lining? Top Ten Legal Issues to Consider on Data Center Construction Projects », Stoel Rives, 2026.
- 8 Perkins Coie / Ashurst, *Key Legal Issues of Data Center Development*.
- 9 Ashurst Perkins Coie, *The License-Lease Problem in Data Center Colocation Arrangements*.
- 10 Hogan Lovells, *Welcome to the World of Data Centres, Investments in a New Asset Class*.
- 11 Bird & Bird, *Overview of the French Market and French Legal Framework Applicable to Data Centres*, 2025.
- 12 Morgan Lewis, *France Sharpens Legal Framework to Attract Data Center Development*, LawFlash, juin 2025.
- 13 Nishimura & Asahi, *Important Legal Considerations for the Construction of Data Centers in Japan*, 2024.
- 14 Dahir des obligations et des contrats (art. 723 et s., 769) ; lois n° 66-12, 12-90, 49-17, 13-09, 82-21, 49-16 ; loi n° 09-08 (protection des données personnelles) ; loi n° 05-20 (cybersécurité) et dispositif DGSSI de qualification des prestataires cloud ; Charte de l'investissement (loi-cadre n° 03-22).
- 15 Stratégie nationale « Maroc Digital 2030 » et projet de loi-cadre « Digital X.0 ».

Cloud souverain et qualification DGSSI : quelles obligations pour les banques et les organismes d'importance vitale ?



La souveraineté numérique n'est plus un slogan : c'est un corpus normatif. Depuis la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité et ses textes d'application, le Maroc a construit, sous l'impulsion de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DGSSI), un régime exigeant pour l'hébergement des données sensibles, qui concerne au premier chef les banques, les assurances et l'ensemble des infrastructures d'importance vitale.

Le régime de qualification des prestataires cloud

Le dispositif réglementaire institue une qualification des prestataires de services cloud à plusieurs niveaux. Le premier niveau atteste d'exigences de sécurité de référence. Le second impose des conditions supplémentaires, d'ordre juridique et technique, dès lors que des données sensibles sont concernées : localisation de l'hébergement, maîtrise des accès, immunité contre les législations extraterritoriales étrangères. La logique est claire : les données critiques de l'État, des organismes d'importance vitale (OIV) et des opérateurs stratégiques doivent demeurer sous juridiction marocaine, dans un cloud dit souverain. Cette orientation s'inscrit dans la stratégie « Maroc

Digital 2030 », qui fait du cloud un catalyseur de la transformation numérique du secteur public.

Ce que cela signifie pour les banques

Pour les établissements de crédit, déjà soumis aux exigences de Bank Al-Maghrib en matière d'externalisation et de continuité d'activité, le régime DGSSI ajoute une grille de lecture : cartographier les données selon leur sensibilité, vérifier la qualification des prestataires cloud pressentis, et revoir les contrats d'externalisation en conséquence. Les clauses de localisation des données, d'auditabilité, de réversibilité et de notification des incidents ne sont plus des options de négociation : elles deviennent des conditions de conformité. Le non-alignement expose à un triple risque : prudentiel, pénal (la loi 05-20 comporte un volet répressif) et opérationnel, un changement de prestataire imposé en urgence étant toujours ruineux.

Regards comparés : la souveraineté du cloud, un mouvement mondial

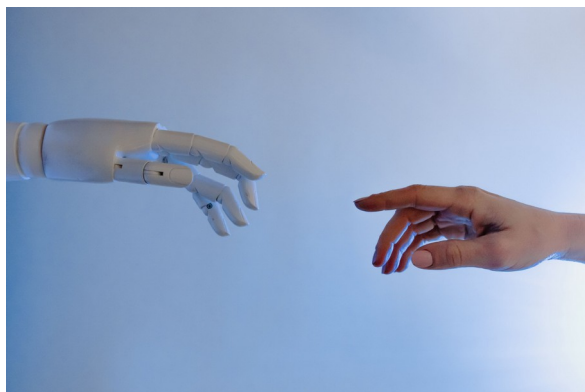
Le choix marocain s'inscrit dans un mouvement de fond. En France, le référentiel SecNumCloud de l'ANSSI et la doctrine « cloud au centre » imposent aux données sensibles de l'État un hébergement qualifié et immunisé contre les lois extraterritoriales, ce qui a fait naître des coentreprises dédiées associant acteurs américains et industriels français sous contrôle national. Cette exigence d'immunité répond directement au CLOUD Act américain de 2018, qui permet aux autorités des États-Unis d'exiger des fournisseurs américains la remise de données où qu'elles soient stockées : la question, révélée par le contentieux Microsoft Ireland devant les juridictions fédérales américaines, avait démontré que la localisation ne suffit pas si le prestataire reste soumis à une juridiction étrangère. Dans l'Union européenne, l'arrêt Schrems II de la Cour de justice (16 juillet 2020) a invalidé le Privacy Shield et contraint tous les exportateurs de données à évaluer le droit du pays de destination. La Chine, avec sa loi sur la cybersécurité de 2017 et la loi PIPL de 2021, impose la localisation des données des opérateurs d'infrastructures critiques, jusqu'à obliger les grands fournisseurs étrangers à confier l'exploitation de leurs services de cloud locaux à des partenaires chinois. Les Émirats arabes unis

combinent une loi fédérale sur les données avec les régimes particuliers des places financières DIFC et ADGM, tout en négociant avec les géants technologiques des partenariats structurants d'IA souveraine. Le Québec, enfin, par sa Loi 25, impose une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant tout transfert de renseignements personnels hors de la province, tandis que l'État fédéral canadien réserve l'hébergement de ses données protégées à des infrastructures situées au Canada. La leçon comparée est constante : partout, la demande publique et financière se dirige vers le cloud qualifié, et les opérateurs qui obtiennent la qualification captent cette demande.

Une opportunité de place

Cette réglementation, souvent perçue comme une contrainte, est en réalité un argument commercial pour les opérateurs qui investissent au Maroc : la demande captive du cloud souverain (administrations, banques, OIV) garantit un marché local profond aux data centers qualifiés. Pour les investisseurs étrangers, la qualification DGSSI est la clé d'accès à ce marché ; pour les clients, elle est la garantie que leurs données demeurent sous l'empire d'une loi prévisible et d'un régulateur expérimenté. Le cabinet accompagne les deux versants de cette équation : la structuration des offres des opérateurs et la mise en conformité des utilisateurs régulés.

Digital X.0 : ce que la future loi-cadre va changer



Une loi-cadre se prépare, et elle pourrait restructurer l'ensemble du droit du numérique marocain. Le projet « Digital X.0 », en cours d'examen au Secrétariat Général du Gouvernement, ambitionne de doter le Royaume du socle juridique de sa gouvernance numérique, dans le prolongement de la stratégie « Maroc Digital 2030 ».

Trois axes structurants

Le texte s'articule autour de trois piliers. La gouvernance des données d'abord : il s'agit d'établir les principes régissant la circulation, le partage et la valorisation des données, publiques comme privées, en articulation avec la loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles. L'enjeu est considérable : sans règles claires de partage et d'ouverture des données publiques, pas d'écosystème d'intelligence artificielle ; sans garanties de protection, pas de confiance des citoyens. L'identité numérique ensuite : la généralisation d'une identité digitale fiable conditionne la dématérialisation des services publics, la signature électronique de masse et l'inclusion financière. L'interopérabilité enfin : l'obligation faite aux systèmes d'information publics de communiquer entre eux est la condition technique de la réforme de l'administration, et son serpent de mer historique.

Regards comparés : ce que font les autres

Le législateur marocain dispose d'un riche matériau comparé. L'Union européenne a bâti en quelques années un édifice complet : règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act, 2022) pour organiser le partage et l'altruisme des données, règlement sur les données (Data Act, 2023) pour l'accès aux données générées par les objets connectés et la portabilité entre services cloud, et règlement eIDAS 2 instituant le portefeuille européen d'identité numérique. L'Inde a montré la puissance d'une infrastructure publique numérique : l'« India Stack » bâti autour de l'identifiant Aadhaar, adossé depuis 2023 à une loi de protection des données (DPDP Act), a fait basculer un milliard de personnes dans l'identité et le paiement numériques. Singapour illustre la méthode incrémentale : programme Smart Nation, identité SingPass généralisée, et cadres de gouvernance de l'IA proposés aux entreprises avant toute contrainte législative. L'Estonie demeure la référence de l'interopérabilité publique avec sa dorsale X-Road, qui relie l'ensemble des administrations selon le principe du « une seule fois » : l'utilisateur ne fournit jamais deux fois la même information à l'État. Enfin, le Québec a modernisé d'un bloc son droit des données (Loi 25) en imposant transparence des décisions automatisées et évaluations préalables. Autant de briques dont la future loi-cadre marocaine peut s'inspirer, en les adaptant à l'état de l'écosystème national.

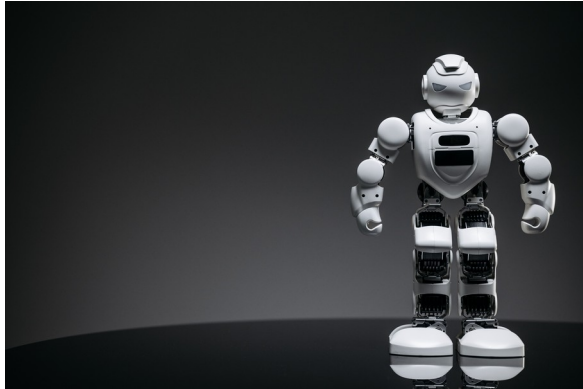
Les questions que les juristes doivent poser

Une loi-cadre fixe des orientations ; sa portée dépendra des textes d'application. Plusieurs points appellent la vigilance des praticiens. Quelle articulation entre le futur régime de gouvernance des données et les régimes sectoriels existants (secret bancaire, secret médical, données de justice) ? Quel statut pour les données non personnelles, aujourd'hui dans un angle mort du droit marocain ? Quelle valeur probatoire et quelle hiérarchie pour l'identité numérique face aux instruments existants ? Quelles obligations d'interopérabilité pour les opérateurs privés délégataires de services publics ? Et surtout, quelle autorité de gouvernance : régulateur unique ou coordination des régulateurs existants (CNDP, DGSSI, ANRT) ?

Anticiper plutôt que subir

Pour les entreprises, et singulièrement pour les institutions financières et les opérateurs d'infrastructures numériques, la période qui s'ouvre est stratégique : c'est maintenant que les positions se prennent, dans la consultation publique et les travaux préparatoires. Les acteurs qui auront cartographié leurs flux de données, identifié leurs dépendances techniques et formalisé leurs demandes au régulateur aborderont le nouveau régime en position de force. Le cabinet, fort de son expérience des réformes législatives marocaines menées aux côtés des régulateurs, se tient aux côtés des acteurs qui souhaitent contribuer à ce débat.

L'IA saisie par la loi 09-08 : la doctrine de la CNDP et les points de vigilance pour les entreprises



Faut-il une loi sur l'intelligence artificielle pour encadrer l'intelligence artificielle ? La réponse marocaine, à ce stade, est claire : le droit existant s'applique. La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) a rappelé, dans une communication de 2025, que les traitements d'intelligence artificielle mettant en œuvre des données à caractère personnel relèvent pleinement de la loi n° 09-08 du 18 février 2009. Ce rappel, d'apparence anodine, emporte des conséquences très concrètes pour toutes les entreprises qui déploient des solutions d'IA au Maroc.

Ce que la loi 09-08 impose aux traitements d'IA

Premièrement, une base de licéité et des formalités préalables : l'entraînement d'un modèle sur des données personnelles, comme son utilisation en production (scoring, profilage client, vidéosurveillance intelligente, chatbots), constitue un traitement qui doit être déclaré ou autorisé selon sa nature, et adossé à une finalité déterminée. Deuxièmement, les principes de proportionnalité et de minimisation : la tentation d'entraîner les modèles sur « toutes les données disponibles » est frontalement contraire à la loi. Troisièmement,

l'encadrement des transferts : le recours à des modèles hébergés à l'étranger (ce qui est le cas de la plupart des grands modèles de langage) emporte transfert de données hors du Royaume, soumis à autorisation. Quatrièmement, les droits des personnes : information, accès, rectification, opposition, qui supposent de savoir expliquer ce que fait le système.

Regards comparés : trois philosophies de régulation

Le paysage mondial de la régulation de l'IA se partage entre trois approches, que le Maroc observera utilement. L'Europe a choisi la législation horizontale : le règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act), adopté en 2024, classe les systèmes par niveaux de risque, interdit certaines pratiques (notation sociale, manipulation), soumet les systèmes à haut risque (crédit, recrutement, justice) à des obligations lourdes de gestion des risques et de supervision humaine, et impose la transparence des contenus générés ; son application s'échelonne jusqu'en 2026-2027, et la France y a ajouté les recommandations opérationnelles de la CNIL sur l'entraînement des modèles. Les États-Unis ont préféré l'approche sectorielle et étatique : pas de loi fédérale générale, mais l'action des régulateurs existants (la FTC contre les pratiques trompeuses, les autorités bancaires sur le scoring) et des législations d'États, dont la loi du Colorado de 2024 sur les systèmes à haut risque, première du genre. La Chine, enfin, régule par couches successives et obligations de résultat : mesures sur les algorithmes de recommandation (2022), sur la synthèse profonde (2023) et sur l'IA générative (2023), imposant enregistrement des algorithmes, conformité des contenus et étiquetage des productions synthétiques. Entre ces trois pôles, des juridictions pragmatiques comme Singapour ou les Émirats privilégient des cadres volontaires et des bacs à sable réglementaires pour attirer les développeurs. Le Québec mérite une mention particulière pour les juristes marocains : sa Loi 25 impose d'informer la personne de toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, préfigurant ce que la CNDP pourrait exiger demain.

Les points de vigilance pratiques

Pour les banques et les assurances, les cas d'usage les plus sensibles sont le scoring crédit, la détection de fraude, la tarification et la relation client automatisée : chacun combine profilage, décision à effet significatif et volumétrie. Pour les employeurs, le recrutement algorithmique et la surveillance des salariés. Pour tous, l'usage par les collaborateurs d'outils d'IA générative grand public, qui fait sortir des données (clients, salariés, secrets d'affaires) vers des serveurs étrangers sans qu'aucune formalité n'ait été accomplie : c'est aujourd'hui le risque le plus répandu et le moins maîtrisé. Une charte interne d'usage de l'IA, une cartographie des traitements et une revue des contrats fournisseurs constituent le socle minimal de conformité.

Vers un cadre dédié

La doctrine CNDP n'est qu'une étape : la future loi-cadre Digital X.0 et la réflexion sur un cadre éthique de l'IA, menée en lien avec la CNDP, dessinent un régime marocain de l'intelligence artificielle en construction. Les entreprises avisées se mettront en conformité avec l'existant sans attendre le droit futur : la loi 09-08 s'applique dès aujourd'hui, et ses sanctions aussi.

Crypto-actifs : pourquoi le Maroc doit accélérer l'adoption de sa loi

Le Maroc a fait le plus difficile. Après des années d'interdiction de principe, le Royaume a changé de paradigme : un projet de loi encadrant les crypto-actifs, le projet de loi n° 42-25, a été élaboré sous l'égide de Bank Al-Maghrib avec l'AMMC et les meilleurs spécialistes de la place, et un avant-projet a été dévoilé fin 2025. Le texte existe, il est abouti, il est aligné sur les standards internationaux. Reste l'essentiel : l'adopter. Car en matière de régulation financière, un texte qui tarde est un texte qui coûte.

Le coût de l'attente

Le premier coût est celui de la zone grise. En l'absence de cadre en vigueur, les détenteurs marocains de crypto-actifs, parmi les plus nombreux d'Afrique selon toutes les études d'adoption, opèrent hors de tout statut : pas d'agrément des plateformes, pas de protection des épargnants, pas de fiscalité claire, et des flux qui échappent à l'office des changes comme au superviseur bancaire. Chaque mois d'attente consolide un marché informel que la loi aura ensuite d'autant plus de mal à rapatrier vers les acteurs régulés.

Le deuxième coût est réputationnel et financier. Le Maroc est observé : par le GAFI, dont il est sorti de la liste grise en 2023 au prix d'efforts considérables de mise à niveau de son dispositif LBC-FT, et dont la recommandation 15 exige précisément un encadrement des prestataires de services sur actifs virtuels ; par le FMI et la Banque mondiale, dont les programmes d'appui intègrent la modernisation du cadre financier ; par les investisseurs internationaux, pour qui la prévisibilité réglementaire est la condition de toute implantation fintech. La feuille de route FMI-CSF de 2023 sur les crypto-actifs l'a dit sans détour : l'inaction réglementaire n'est pas une option neutre, c'est une exposition. Ne pas achever le processus législatif, c'est risquer de retomber, aux yeux des évaluateurs internationaux, dans la zone grise dont le Royaume est sorti.

Le troisième coût est concurrentiel. Pendant que le texte marocain chemine, l'Union européenne applique déjà son règlement MiCA, qui fait de l'espace européen un marché unifié des crypto-actifs, et les places du Golfe (VARA à Dubaï, ADGM à Abou Dhabi) captent les opérateurs mondiaux à coups d'agréments rapides.

Ce que font des économies comparables, et parfois plus modestes

L'argument décisif vient du continent africain lui-même. Maurice a promulgué dès 2022 son Virtual Asset and Initial Token Offering Services Act, avec des licences par métier (courtage, conservation, place de marché, conseil) délivrées par sa Financial Services Commission. Le Botswana a adopté son Virtual Assets Act la même année et délivré sa première licence dès septembre 2022. La Namibie s'est dotée d'un Virtual Assets Act en 2023 et a commencé à autoriser des opérateurs. Le Nigeria a intégré les crypto-actifs dans son Investment and Securities Act de 2025 après avoir octroyé des licences provisoires à ses premières plateformes. L'Afrique du Sud, par sa Financial Sector Conduct Authority, avait approuvé près de 250 licences de prestataires de services sur crypto-actifs à fin 2024. Le Bénin, économie bien plus modeste que la nôtre, a adopté dès février 2024 une loi alignée sur les exigences LBC-FT de l'union monétaire ouest-africaine. Le Kenya, le Rwanda et le Ghana finalisent leurs régimes.

Le constat est sans appel : des juridictions dont la profondeur financière est inférieure à celle du Maroc disposent déjà d'un arsenal en vigueur, quand le Royaume, pionnier par la qualité de sa préparation, demeure dans l'antichambre législative. Or, dans la compétition pour les talents, les investissements fintech et la crédibilité prudentielle, c'est la date d'entrée en vigueur qui compte, pas la date du premier atelier.

Un texte prêt, un calendrier à tenir

Le paradoxe marocain est que le travail de fond est fait. Le projet de loi n° 42-25 définit les actifs numériques et les services qui s'y rapportent, organise l'agrément et la supervision des prestataires sous l'autorité conjointe de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC selon la nature des services, impose les exigences de fonds propres, de

gouvernance, de ségrégation des avoirs de la clientèle et de lutte contre le blanchiment, et ménage les expérimentations. Les textes réglementaires d'application, circulaires du superviseur bancaire et du régulateur des marchés, ont été préparés en parallèle, ce qui est rare et précieux : le dispositif peut être opérationnel rapidement après la promulgation.

Il reste donc une étape, procédurale, dans le circuit d'adoption. C'est elle qu'il faut franchir sans délai. Trois raisons au moins commandent l'urgence. D'abord, la cohérence des politiques publiques : on ne peut annoncer des campus d'intelligence artificielle, un cloud souverain et une place financière digitale, et laisser sans statut la classe d'actifs la plus dynamique de la finance numérique. Ensuite, la protection de l'épargne : chaque affaire de fraude ou d'escroquerie aux crypto-actifs qui éclate dans le vide juridique actuel se règle au pénal quand elle aurait pu être prévenue par l'agrément et la supervision ; la coopération internationale contre la cybercriminalité financière, elle, n'attend pas. Enfin, la fenêtre internationale : les bailleurs et les évaluateurs mesurent les réformes en textes publiés au Bulletin officiel, non en projets aboutis.

Le Maroc a l'habitude de ces rendez-vous réglementaires réussis : la loi bancaire de 2014 et la finance participative, le paiement mobile, le crowdfunding en 2021. À chaque fois, la même séquence : préparation rigoureuse, adoption, écosystème. Pour les crypto-actifs, les deux premiers actes sont écrits. Il faut maintenant lever le rideau. Le cabinet, qui a eu l'honneur de contribuer aux travaux réglementaires de cette réforme, plaide pour une adoption dans les meilleurs délais : c'est une question de souveraineté financière, de protection des Marocains et de parole donnée aux partenaires internationaux du Royaume.

Alimenter le digital : énergies renouvelables et autoproduction au service des infrastructures numériques

Un data center hyperscale est d'abord un consommateur d'électricité : plusieurs centaines de mégawatts pour les campus annoncés au Maroc, soit l'équivalent d'une grande ville. La question énergétique n'est donc pas un sujet annexe des projets numériques : elle en est la condition première, et le droit de l'énergie devient, par ricochet, une branche du droit du numérique.

L'atout marocain : un cadre ouvert aux renouvelables

Le Maroc dispose d'un avantage comparatif rare : un gisement solaire et éolien de classe mondiale, et un cadre juridique qui permet de le mobiliser. La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle que modifiée, autorise la production privée d'électricité verte et sa commercialisation, y compris l'accès au réseau pour acheminer l'énergie du site de production au site de consommation. La loi n° 82-21 sur l'autoproduction ouvre la voie aux montages dits « behind the meter », dans lesquels l'opérateur produit tout ou partie de son électricité sur site ou à proximité. L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) régule l'accès au réseau et veille à la transparence des tarifs d'utilisation. C'est ce triptyque qui permet aux projets marocains d'annoncer des data centers alimentés à plus de 70 % en énergies renouvelables, un argument décisif face aux exigences ESG des investisseurs et des clients hyperscale mondiaux.

Le PPA, contrat clé des infrastructures numériques

L'instrument central de cette équation est le contrat d'achat d'électricité de long terme (Power Purchase Agreement). Sa négociation concentre

des enjeux considérables : durée (quinze à vingt-cinq ans, à articuler avec la durée de vie du data center), profil de livraison (l'intermittence solaire et éolienne face à une charge informatique continue), garanties d'origine, indexation des prix, clauses de défaillance du producteur, garanties de paiement de l'acheteur, et sort du contrat en cas de cession du data center. S'y ajoutent les contrats de raccordement et d'accès au réseau, et, de plus en plus, les solutions de stockage. La bancabilité du projet énergétique et celle du projet numérique sont indissociables : les prêteurs de l'un scrutent les contrats de l'autre.

Regards comparés : quand le réseau dit non

L'expérience internationale montre que l'électricité est devenue le premier facteur limitant des projets numériques. En Irlande, où les data centers absorbent une part considérable de la consommation nationale, le gestionnaire de réseau a suspendu pendant plusieurs années les nouveaux raccordements dans la région de Dublin, gelant de fait les projets. Singapour a imposé dès 2019 un moratoire sur les nouveaux centres de données, avant de rouvrir le marché en 2022 par appels à projets réservés aux installations les plus sobres en énergie et en eau. Aux Pays-Bas, la commune de Zeewolde et le gouvernement ont bloqué un projet hyperscale emblématique, conduisant à un moratoire national sur ce segment. Aux États-Unis, la Virginie du Nord, première concentration mondiale de data centers, affronte des tensions croissantes de réseau et une fronde locale, tandis que les hyperscalers sécurisent leur approvisionnement par des contrats inédits, jusqu'à financer la relance de capacités nucléaires dédiées. À l'inverse, les pays du Golfe mobilisent leurs gisements solaires à coûts records pour attirer les campus d'IA. La conclusion s'impose : les projets migrent vers les juridictions où l'énergie décarbonée est disponible, contractualisable sur longue durée et portée par un régulateur prévisible. C'est exactement l'équation que le Maroc peut offrir.

Eau, chaleur et acceptabilité

Reste la contrainte hydrique : le refroidissement des centres de données consomme de l'eau, ressource sous tension au Maroc. Les technologies

de refroidissement en circuit fermé, l'usage d'eau non conventionnelle et la valorisation de la chaleur fatale ne sont pas seulement des choix techniques : ils conditionnent l'étude d'impact environnemental (loi n° 49-17) et l'acceptabilité territoriale des projets. Au Maroc comme ailleurs, le droit de l'environnement et la concertation sont désormais des facteurs de calendrier au même titre que le génie civil.

À propos du cabinet

Laamrani Law Firm est un cabinet d'avocats d'affaires fondé en 2012 à Casablanca, présent à Paris et à Montréal. Le cabinet conseille les institutions financières, les investisseurs et les opérateurs sur l'ensemble du spectre du droit des affaires : droit bancaire et financier, Fintech et crypto-actifs, fusions-acquisitions, contentieux commercial, immobilier et construction, assurance et réassurance, recouvrement et arbitrage international.

Son fondateur, Maître Abdelatif Laamrani, docteur en droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, diplômé de l'ESSEC, de l'ISCAE et de l'Université de Montréal, est avocat aux barreaux de Casablanca, Paris et Montréal et expert contractuel auprès de la Banque mondiale. Il enseigne le droit bancaire et financier aux universités et grandes écoles. Il est l'auteur de « Droit bancaire marocain » (LexisNexis, 2023), de « Le rôle du gouverneur au Maroc » (L'Harmattan) et d'un manuel « Droit des Fintechs au Maroc, approche en droit marocain et en droit comparé » (à paraître aux éditions LexisNexis, Paris), et co-auteur des textes réglementaires relatifs aux crypto-actifs (circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC).

Contact

Laamrani Law Firm

6, Boulevard Félix Houphouët-Boigny, 5ème étage, Bureau 6, Casablanca

T +212 (0)1 40 75 36 35 · al@laamrani-law.com · www.laamrani-law.com

La présente newsletter est une publication d'information du cabinet Laamrani Law Firm. Elle ne constitue pas une consultation juridique et ne saurait fonder une décision sans l'avis d'un avocat. Chacun des sujets traités dans ce numéro (contrats de construction de data centers, cloud souverain et qualification des prestataires, gouvernance des données, conformité des traitements d'intelligence artificielle, contrats d'achat d'électricité) peut faire l'objet d'une consultation thématique approfondie, d'un audit de conformité ou d'une formation dédiée : le cabinet se tient à la disposition des institutions et des entreprises qui souhaitent approfondir l'un de ces sujets au regard de leur situation particulière, via www.laamrani-law.com. © 2026 Cabinet Maître Abdelatif Laamrani, Laamrani Law Firm. Tous droits réservés. Toute reproduction, intégrale ou partielle, est soumise à l'autorisation préalable du cabinet.

LAAMRANI LAW FIRM

Casablanca · Paris · Montréal

6, Boulevard Félix Houphouët-Boigny, 5ème étage, Bureau 6, Casablanca
T +212 (0)1 40 75 36 35 · al@laamrani-law.com · www.laamrani-law.com

© 2026 Laamrani Law Firm. Tous droits réservés.